COMMUNE DE MONTIGNAC-CHARENTE
SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Membres en exercice	15
Membres présents	15
Pouvoirs	0
Votants	15
Date de convocation	19 mai 2020

Le vingt-six mai deux mil vingt à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE se sont réunis dans la salle du conseil en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : ALLEAU Patrick, BARREAUX Bernadette, BOURDIN-FAUSSEREAU Philippe, BRILLANCEAU Matthias, CHABAUTY James, COMTE Joël, ESCHYLE Jonathan, GIN Anne-Marie, LERICHE Benoît, MAURIN Nathalie, PAILLOUX Danièle, RAINETEAU Jean, ROULAUD Jean-Jacques, VILLENEUVE Jordan, VUAILLET Laurent formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Absents (excusés) :
Pouvoir :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur James CHABAUTY, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal ci-dessus installé dans leurs fonctions. Monsieur James CHABAUTY, le plus âgé des membres du conseil prend la présidence de la séance.
Monsieur Matthias BRILLANCEAU est désigné secrétaire de séance.

Délibération n°18 – 26.05.2020 : Election du maire

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Le président donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.
L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret … ».
L'article L.2122-5 dispose que « les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, … »
L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».
Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.
Les candidatures suivantes sont présentées :
-M. James CHABAUTY

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 8
Ont obtenu :
– Monsieur James CHABAUTY : 14 voix.

Monsieur James CHABAUTY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Délibération n°19 – 26.05.2020 : Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de .MONTIGNAC-CHARENTE un effectif maximum de quatre adjoints.

Il vous est proposé la création de quatre postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la création de quatre postes d'adjoints au maire.

Délibération n°20 – 26.05.2020 : Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L 2122-7-1 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret … ».

L'article L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé

à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des quatre adjoints.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :
Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :
M. ROULAUD Jean-Jacques

Premier tour de scrutin
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13
Majorité absolue : 7
A obtenu :
- Monsieur ROULAUD Jean-Jacques : 13 voix

Monsieur ROULAUD Jean-Jacques, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint au maire.

- ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :
Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :
Mme BARREAUX Bernadette

Premier tour de scrutin
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 8
A obtenu :
- Madame BARREAUX Bernadette : 14 voix.

Madame BARREAUX Bernadette, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint au maire.

- ÉLECTION DU TROISIEME ADJOINT :
Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :
M. COMTE Joël

Premier tour de scrutin
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 8
A obtenu :
- Monsieur COMTE Joël : 14 voix.

Monsieur COMTE Joël, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint au maire.

- ÉLECTION DU QUATRIEME ADJOINT :
Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :
M. RAINETEAU Jean

Premier tour de scrutin
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13
Majorité absolue : 7
Ont obtenu :
- Monsieur RAINETEAU Jean: 13 voix.

Monsieur RAINETEAU Jean, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième adjoint au maire.